

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Le Ministre*

Paris, le

N°Réf: CI/11/0621466

14 SEP. 2011

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 10 avril dernier, vous avez appelé mon attention sur la situation sanitaire des ruchers en sortie d'hiver et soulignez vos craintes sur les procédures d'évaluation des risques applicables aux produits phytopharmaceutiques.

En matière de produits phytopharmaceutiques, la France applique la réglementation européenne fixée par le règlement 1107/2009/CE. Cette réglementation vise à assurer un haut niveau de sécurité pour les applicateurs, les consommateurs et l'environnement en fixant des conditions d'emploi sécurisées de ces produits.

Dans ce contexte, des règles strictes d'évaluation des risques sont appliquées. Ces règles ont été établies au niveau européen afin notamment d'assurer la protection des organismes non cibles présents dans l'environnement, dont les abeilles font explicitement partie.

Elles sont appliquées lors de l'évaluation de toute demande d'autorisation de mise sur le marché des préparations phytopharmaceutiques et en particulier celles qui ont des propriétés insecticides.

Par ailleurs, en application de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits durant toute la période de floraison, et pendant la période de production d'exsudats, quels que soient les produits et l'appareil applicateur utilisés, sur tous les peuplements forestiers et toutes les cultures visités par ces insectes.

.../...

Monsieur Christian GIRAUDET  
Président du Syndicat Apicole  
Départemental de la Charente-Maritime  
1, rue des salines  
17230 CHARRON

Lorsque des plantes en fleurs, ou en période de production d'exsudats, se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinés à être traités par des insecticides ou acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement.

Toutefois, par dérogation à ces principes généraux, et ce afin de permettre aux agriculteurs de conduire leurs cultures, certains produits clairement identifiés peuvent être utilisés durant ces périodes si et seulement si les insecticides et les acaricides à utiliser ont fait l'objet d'une évaluation spécifique démontrant la nécessité de leur utilisation durant ces périodes, et sous réserve que ces produits soient utilisés en dehors de la présence d'abeilles c'est à dire en dehors des périodes chaudes de la journée.

Mes services poursuivent actuellement leur action sur le plan de la surveillance et de la sécurisation de l'emploi des produits phytopharmaceutiques. En complément, un soutien important aux actions de formation sur ces sujets a été déployé au sein du Ministère et dans les lycées d'enseignement agricole. Ces actions, menées conjointement avec celles engagées par ses partenaires professionnels et scientifiques, dont l'Institut Scientifique et Technique de l'Abeille et de la Pollinisation, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail et l'Institut National de la Recherche Agronomique au plan national, ainsi que l'Organisation Mondiale de la Santé Animale et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la Protection des Plantes au plan Européen, témoignent de l'engagement du Ministère sur la question apicole et de son souci de mobilisation à l'égard de l'ensemble des acteurs de la profession.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Bruno LE MAIRE